

ARTICLE 95

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 95	
NOTE	1-8
A. — Examen du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats	2-5
B. — Protocole relatif au statut des réfugiés	6
C. — Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends	7
D. — Convention sur le droit des traités	8

TEXTE DE L'ARTICLE 95

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision concernant l'interprétation de l'Article 95¹. Toutefois, il convient de noter les rubriques ci-après qui ont des incidences sur ledit Article :

A. — Examen du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats

2. Après l'adoption d'un texte de consensus concernant le règlement pacifique des différends à sa session de 1966², le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats a été prié par l'Assemblée générale, par sa résolution 2181 (XXI), d'examiner « toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés par le Comité spécial en 1966 concernant le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ». A sa session de 1967, le Comité spécial était saisi de plusieurs propositions et amendements visant à compléter le texte de consensus de 1966. Comme le texte de consensus de 1966 ne mentionnait pas la Cour internationale de Justice, l'une des propositions visant à

compléter ce texte en y insérant une référence à la Cour se lisait comme suit³ :

« 6. Ces procédures peuvent comprendre le recours à la Cour internationale de Justice ou à d'autres tribunaux en vertu d'accords existant déjà ou qui pourraient être conclus dans l'avenir.

« 7. Afin d'assurer l'application plus efficace du principe précité :

« a) A moins de pouvoir être réglés de quelque autre manière, les différends juridiques devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice et, en particulier, les Etats devraient s'efforcer d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour avec aussi peu de réserves que possible ;

« b) Les Etats devraient, dans toute la mesure possible, insérer dans les accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels ils deviennent parties des dispositions concernant les moyens pacifiques particuliers par lesquels ils désirent régler leurs différends. En particulier, les accords multilatéraux généraux conclus sous les auspices des Nations Unies devraient stipuler que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord que les parties ne sont pas parvenues à régler par voie de négociation ou par d'autres moyens peuvent être soumis, à la demande de l'une quelconque des parties, à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal d'arbitrage dont les membres seront nommés par les parties ou, à défaut, par un organe approprié de l'Organisation des Nations Unies ;

« c) Les Etats devraient examiner à nouveau l'opportunité d'adhérer aux conventions multilatérales existantes, générales ou régionales, qui prévoient des moyens ou des facilités de règlement pacifique des différends, tels que la Cour permanente d'arbitrage,

¹ Les conventions internationales adoptées par les conférences convoquées sous les auspices des Nations Unies, autres que celles mentionnées ci-après, contenaient également une disposition relative au règlement pacifique des différends. Voir également l'Accord international de 1968 sur le café, ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, Article 59 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 647, p. 3) et l'Accord international de 1968 sur le sucre, ouvert à la signature à New York du 3 au 24 décembre 1969 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 654, p. 5) qui disposent que toute différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est déferé au Conseil pour décision.

² Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, sous l'Article 95, par. 2.

³ Voir A G (XXII), Annexes, point 87 de l'ordre du jour, A/6799, par. 374.

le Traité américain de règlement pacifique des différends du 30 avril 1948, la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957 et le Protocole de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'unité africaine, signé au Caire le 21 juillet 1964. »

3. Au cours des débats, plusieurs délégations ont insisté sur l'importance de faire figurer dans l'énoncé du principe du règlement pacifique des différends une référence à la Cour internationale de Justice. D'autres délégations, sans mentionner l'Article 95, ont estimé que cette addition modifiait l'équilibre entre les différentes méthodes de règlement pacifique de différends qui avait été réalisé dans l'énoncé déjà approuvé en 1966 et n'était pas conforme aux dispositions du Chapitre VI de la Charte, lequel ne faisait, à leur avis, aucune place particulière à la Cour internationale de Justice et au règlement judiciaire par rapport aux autres moyens de règlement pacifique des différends⁴.

4. Il n'y avait pas eu d'accord sur le fond de la proposition tendant à ce que le recours à des procédures judiciaires ou arbitrales en vertu d'accords existants ou à venir puisse être mentionné à propos des moyens de règlement, conformément à la Charte, mais l'accord ne s'était pas réalisé sur l'adjonction d'une disposition en ce sens à l'énoncé du principe. De même, l'accord n'avait pu se faire sur l'insertion dans le texte d'une mention expresse du règlement des différends internationaux par le recours à la Cour internationale de Justice⁵.

5. La question du règlement pacifique des différends a été examinée par la Sixième Commission à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale au cours de laquelle des vues analogues ont été exprimées et, dans un cas, une référence expresse à l'Article 95 a été faite. Il a été indiqué que « divers représentants avaient formulé des observations sur certains des aspects du principe à propos du texte de consensus de 1966. L'un d'eux avait estimé que ce texte prêtait à des erreurs d'interprétation du fait qu'il ne tenait pas compte du principe figurant à l'Article 95 de la Charte des Nations Unies⁶. » Toutefois, aucune décision n'a été prise par l'Assemblée générale au sujet du principe du règlement pacifique des différends.

B. — Protocole relatif au statut des réfugiés

6. En 1966, l'Assemblée générale a pris acte du Protocole relatif au statut des réfugiés⁷ qui contenait des dispositions tendant à ce que tout différend entre les parties au Protocole relatif à son interprétation et à son application, qui n'aurait pu être réglé par d'autres moyens, soit soumis à la Cour internationale de Justice⁸.

⁴ *Ibid.*, par. 390.

⁵ *Ibid.*, par. 438.

⁶ *Ibid.*, A/6955, par. 95.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267.

⁸ Voir A G, résolution 2198 (XXI) du 16 décembre 1966.

C. — Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends

7. En 1969, l'Assemblée générale a adopté⁹ le Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends qui prévoit la procédure d'arbitrage et de conciliation comme moyen de règlement des différends relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sur les missions spéciales permettant d'éviter de recourir à la Cour internationale de Justice.

D. — Convention sur le droit des traités

8. La Convention sur le droit des traités¹⁰ adoptée en 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités contenait deux articles et une annexe connexe définissant les procédures à suivre pour le règlement des différends. L'article 65 dispose que :

« 1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties.

« ...

« 3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. »

L'article 66 dispose que :

« Si, dans les 12 mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

« a) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage;

« b) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies¹¹. »

⁹ A G, résolution 2530 (XXIV).

¹⁰ Pour le texte, voir A/CONF.39/27 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5).

¹¹ L'article 53 de la Convention traite des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*ius cogens*). L'article 64 traite de la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (*ius cogens*). L'annexe prévoit qu'un différend peut être porté devant une Commission de conciliation composée conformément aux dispositions stipulées.